



Présidence du Conseil d'Etat

Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates

Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

► **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 19 DEC. 2007
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 31 juillet 2007 de la municipalité de Lens, sollicitant l'homologation de modifications partielles de son plan d'affectation des zones (PAZ), du règlement intercommunal des constructions (RIC) des communes de Chermignon, Lens, Icogne, Montana et Randogne, d'un avenant à celui-ci, le règlement intercommunal des quotas et du contingentement (RQC), et d'un règlement communal de contingentement (RC) s'appliquant à certains secteurs des villages de la commune de Lens, actuellement à celui de « Sergnou-Triona »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique des modifications et des règlements précités par la municipalité de Lens, durant dix jours, par l'intermédiaire du Bulletin officiel n° 45 du 10 novembre 2006;

Vu l'opposition formulée suite à cette publication et la séance de conciliation y relative;

Vu le rejet de l'opposition par le conseil municipal de Lens, dans sa séance du 24 janvier 2007, lors de laquelle il a également proposé de modifier et de compléter les articles 5, 10 et 15 du projet de RQC, à l'instar des cinq autres conseils municipaux des communes du Haut-Plateau de Crans-Montana;

Vu l'approbation par l'assemblée primaire de Lens, en votation populaire du 11 mars 2007, des modifications partielles précitées du PAZ et du RIC, du RQC tel que modifié par le conseil municipal, et du RC;

Vu l'insertion par la municipalité de Lens, dans le Bulletin officiel n° 11 du 16 mars 2007, d'une annonce relative au dépôt public pendant 30 jours des documents relatifs aux modifications réglementaires précitées ainsi qu'au RQC et au RC, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire en votation populaire du 11 mars 2007;

Vu le recours déposé auprès du Conseil d'Etat contre les décisions municipales précitées, sauf dans la mesure où elles concernent le RC;

Vu le préavis du 12 octobre 2007 du Service administratif et juridique du département de l'économie et du territoire (SAJET);

Vu le préavis du 18 octobre 2007 du Service administratif et juridique du département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 31 octobre 2007 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu la détermination du 27 novembre 2007 du mandataire des six communes du Haut-Plateau;

Vu que le recours précité fera l'objet d'une décision séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones de la commune de Lens et du règlement intercommunal des constructions, le règlement intercommunal des quotas et du contingentement et le règlement communal du contingentement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Lens le 11 mars 2007, avec les modifications suivantes.

A. Règlement intercommunal des quotas et du contingentement (RQC)

Article 4, alinéa 4

(modification en gras)

«réalisées par une **entreprise** de location professionnelle reconnue... »

Article 5, alinéa 3, 2^{ème} phrase

(nouvelle teneur)

« **En matière de quotas, l'ensemble des plans d'affectation spéciaux, (PQ, PAD) respecteront les principes du présent règlement.** »

Article 5, alinéa 4

Supprimé.

Article 5, alinéa 5

Devient l'alinéa 4.

Article 11, alinéa 2

Article 13, alinéa 1

Article 15, alinéa 2, 2^{ème} phrase

Remplacer « conseil communal » par « **conseil municipal** »

Article 17, alinéa 4

Remplacer « communication de la décision de construire» par « **notification de l'autorisation de construire** »

Article 17, alinéa 5

Remplacer « décision de construire » par « **autorisation de construire** »

Article 18, alinéa 1

Remplacer « délivrance » par « **entrée en force** »

Article 21, alinéa 2, 2^{ème} phrase

(nouvelle teneur)

« **Les propriétaires et locataires ne peuvent s'opposer aux contrôles.** »

Article 21, alinéa 3, 2^{ème} phrase

Remplacer « tout le monde » par « **toute personne** ».

Article 23, alinéa 2

Remplacer « toutes les demandes d'autorisation de construire » par « **tous les projets de construction** »

Article 23, alinéa 3, 2^{ème} phrase

(nouvelle teneur)

« **Le conseil municipal prend une décision définitive sur les projets en adaptant les conditions provisoires en fonction du RQC** »

B. Règlement communal du contingentement (RC)

Article 7, alinéa 2, 2^{ème} phrase

(nouvelle teneur)

« **Les propriétaires et locataires ne peuvent s'opposer aux contrôles.** »

Article 12, alinéa 4

Remplacer « communication de la décision de construire» par « **notification de l'autorisation de construire** »

Article 12, alinéa 5

Remplacer « décision de construire » par « **autorisation de construire** »

Article 13, alinéa 1

Remplacer « délivrance » par « **entrée en force** »

Article 15

Biffer l'indication d'alinéa 1

Remplacer « tout le monde » par « **toute personne** ».

Article 16, alinéa 2

Remplacer « conseil communal » par « **conseil municipal** »

Emolument: 250 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



Distr.

- 5 extr. DFIS
- 1 extr. SAT
- 1 extr. IF